

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025

Date de convocation : 24 octobre 2025

Date de publication sur le site internet de la mairie : 24 octobre 2025

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 11

Conseillers absents : 3

Conseillers ayant donné pouvoir : 0

Le 6 novembre 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude FRAISSARD, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude FRAISSARD, Maire ; Faye DAVISON, Jean-Pierre MAITRE, Thierry GAIDE, Thierry VIGNES, Adjoints ; Catherine GARANDEL, Odile VILLIOD, Christophe FRAISSARD, Thibault GAIDET, Dominique MAITRE, Pierre MAZE.

Etaient absents : Stéphane GAIDE, Laurent HANICOTTE, Grégory MAITRE, conseillers.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. **Thierry GAIDE** est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

Invités : Sara PIETRASANTA, Responsable Ressources Humaines, Philippe GIMBRET, Responsable du Service Finances ; Antoine DELORME, Responsable du Service Urbanisme ; Stéphan SORNET, Directeur des Services Techniques ; Didier CHARVET, Directeur des Services.

Approbation du Procès-Verbal du 25 septembre 2025 à l'unanimité

Information sur les décisions prises, depuis le dernier conseil municipal par délégation donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 et 23 du CGCT ;

| LGI | | | | |
|-------------|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| DATE | ENTREPRISE | OBJET | MONTANT HT | MONTANT TTC |
| 16/10/2025 | SR DAUPHINE SAV | REMISE EN ETAT SSI | 2 964,00 € | 3 556,80 € |
| | | TOTAUX | 2 964,00 € | 3 556,80 € |

COMMUNE

| DATE | ENTREPRISES | OBJET | MONTANT HT | MONTANT TTC |
|-------------|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| 30/10/2025 | CENTRE HOSPITAL | XX 2025 FOURNITURE REPAS LIAISONS FROIDES RESTAURATION SCOLAIRE | 3 333,33 € | 4 000,00 € |
| 07/10/2025 | EDELWEISS IMPRI | 600 BULLETINS MUNICIPAUX POUR ECHO 2025 | 7 341,58 € | 8 809,90 € |
| 02/10/2025 | 00 FOURNIS DIV | G2 PRO EXTENSION CIMETIERE | 7 035,00 € | 8 442,00 € |
| 24/09/2025 | UNIVERSITE LUM | FORMATION HEIDI GAIDET 2025 2026 STATISTIQUES | 5 583,33 € | 6 700,00 € |
| | | TOTAUX | 23 293,25 € | 27 951,90 € |

Christophe FRAISSARD – interroge – la commande de la mission géotechnique G2 PRO vient-elle en sus du prix de l'entreprise ?

Thierry GAIDE – indique – ce n'est pas lié – cette mission géotechnique a été lancée pour étayer les éléments relatifs au projet de l'extension côté EST – cela permettra d'avoir des coûts plus précis si nous devions faire des fondations spéciales – précise – le montant correspondant était bien prévu au budget.

1. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES - RH

D2025 181 RH – Protection sociale complémentaire – Contrats labellisés

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – demande à Sara PIETRASANTA, en charge des ressources humaines, de présenter les éléments correspondants.

Sara PIETRASANTA – rappelle – obligation réglementaire de mise en place d'une contribution de l'employeur à la mutuelle des agents au 1er janvier 2026 – 2 choix sont possibles – soit l'on impose une mutuelle en souscrivant via la collectivité, soit on apporte directement une participation aux agents en leur laissant le choix de la mutuelle qui leur convient sous réserve qu'elle soit labellisée – concernant le premier choix, le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) a négocié des tarifs via une convention groupée avec la mutuelle MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) – toutefois, si nous options pour cette solution, cela impliquerait que les agents n'auraient pas d'autres choix que de passer par cette mutuelle-là pour recevoir la participation de l'employeur – en réunion maire et adjoints, il a été envisagé plutôt de vous proposer d'opter pour le choix d'une mutuelle labellisée considérant que cela laisserait plus de choix pour les agents selon leurs besoins et serait plus souple notamment pour nos saisonniers - par ailleurs, concernant l'existence d'une solution économique intéressante pour les agents qui ne pourraient ainsi pas bénéficier de la mutuelle négociée par le Centre de Gestion, le CCAS a conventionné avec la mutuelle Entrenous – mutuelle communale et régionale qui est ouverte aux travailleurs qui ont un contrat sur Montvalezan – après étude, celle-ci propose des conditions comparables à celles négociées par le CDG73 - concernant le montant minimum obligatoire de participation à la mutuelle des agents, celui-ci est de 15€/mois au minimum – en réunion maire et adjoints, après étude des coûts, il vous est proposé de participer à hauteur de 50€/mois/agent sous réserve que celui-ci justifie avoir souscrit une mutuelle labellisée – l'agent obtiendra une participation de 50€/mois au maximum ou à hauteur de son montant de cotisation mensuelle si celui-ci est inférieur – sur cette hypothèse, le coût annuel pour la collectivité serait de 38000€ environ – cette participation et son montant peuvent être aussi considérés comme un élément d'attractivité – pour information, cette participation génère moins de charges patronales qu'un montant équivalent en salaire net – précise - nous avons obligation de proposer cette participation à tout le monde, contractuels, saisonniers, permanents.

Christophe FRAISSARD – interroge – a-t-on une idée du coût de la mutuelle santé payée par un agent ?

Sara PIETRASANTA – indique – cela varie évidemment selon le niveau de couverture, mais d'après nos renseignements, le coût mensuel pour une bonne couverture est d'environ 80€ pour une personne de 45 ans.

Christophe FRAISSARD – réagit – 50 € de participation employeur reviendrait à prendre en charge 2/3 du coût – je trouve cela trop important.

Thibault GAIDET – interroge – pourrait-il y avoir des employés qui n'auraient pas de mutuelle ?

Jean-Claude FRAISSARD – indique – prendre une mutuelle n'est pas une obligation, c'est un choix personnel – dans ce cas, l'employeur n'amènera évidemment aucune participation

Christophe FRAISSARD – interroge – dans le privé, depuis quelques années, nous avons obligation de proposer une mutuelle aux salariés, qui l'acceptent ou la refusent – est-ce le cas en collectivité ?

Sara PIETRASANTA – explique – en collectivité, il y a une obligation de participation de l'employeur à partir du 1er janvier – soit l'employeur fait le choix d'une mutuelle collective et les employés bénéficient de cette aide s'ils souscrivent à cette même mutuelle, soit l'employeur fait le choix d'apporter une participation pour n'importe quelle mutuelle à partir du moment où celle-ci est labellisée.

Thibault GAIDET – précise – pour bénéficier de cette participation, il faudra donc bien que l'employé de la collectivité fournisse une attestation de couverture mutuelle.

Odilie VILLIOD – estime – je trouve qu'une participation à hauteur de 50 euros est trop élevée.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025 ;

Considérant que les employeurs publics doivent participer financièrement à la couverture complémentaire « Santé » de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité d'opter pour une participation financière aux agents ayant souscrit des contrats d'assurance dit « labellisés » sur le risque « Santé » (par rapport à la possibilité d'adhérer à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie)

Monsieur Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15€ par mois et par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, la collectivité dispose de deux choix :

- Adhérer à un **contrat collectif** souscrit par la collectivité (adhésion à la **convention** de participation sur le risque « Santé » choisi par l'employeur), permettre aux agents de recevoir la participation financière de l'employeur à leur cotisation à la condition impérative qu'il souscrive à cette mutuelle dans le cadre des offres préalablement conventionnées par l'employeur
- Ne pas adhérer à un contrat collectif, et permettre à tout agent qui aura contracté un **contrat** dit « **labelisé** » (c'est à dire un contrat individuel reconnu par l'État respectant des critères de solidarité) avec l'assurance sur les risques « Santé » de son choix, de recevoir la participation financière de l'employeur

Dans le cadre du premier choix (contrat collectif / convention) :

Afin d'explorer l'option du contrat collectif, la collectivité avait mandaté le centre de gestion pour négocier un contrat collectif puisque, conformément à l'article L. 827-7 du code général

de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025/078 du 07 avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, **les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.**

Dans le cadre du contrat dit « labellisé » :

Si la collectivité fait le choix du dispositif contrat dit « labellisé », **tout agent pourra faire le choix de sa propre assurance aux risques « Santé » et, à conditions que ce contrat ait l'appellation « labellisé », il pourra prétendre la participation financière de l'employeur.**

Ce dispositif permet à tout un chacun d'opter pour la mutuelle de son choix, avec la possibilité d'adhérer à plusieurs options de garantie et de cotisation, laissant donc plus de flexibilité pour les agents ayant des besoins et/ou des souhaits de couverture spécifiques.

Ce système n'impose pas par ailleurs aux travailleurs saisonniers de devoir engager la résiliation de leurs contrats (si « labellisés ») pour une mission courte au sein de la collectivité, afin de prétendre à l'aide financière de celle-ci, et évitera toute discussion relative à des éventuelles compensations salariales le cas échéant.

Il est rappelé que, suite à la délibération n° 2025/10 du 16 avril 2025 autorisant une convention entre le CCAS et la mutuelle communale et régionale « Entrenous » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 pour les travailleurs et les résidents sur la commune, les agents disposent d'un choix de mutuelle dite « labellisée », aussi dans des conditions financières négociées collectivement ; ce dispositif permet le choix entre 7 niveaux de garanties et cotisation différentes.

Au vu de ce qui a été exposé, Monsieur Le Maire propose :

De mettre en place, à compter du **1^{er} janvier 2026**, une participation financière mensuelle à la protection sociale complémentaire de ses agents territoriaux au titre des **contrats de complémentaire « Santé » dits « labellisés »**, à savoir laisser le choix aux agents de leur mutuelle sous réserve qu'elle soit « labellisée ».

De fixer le montant unitaire de participation mensuel employeur à **50€**, ou plafonné au montant de la cotisation versée par l'agent à sa mutuelle quand celle-ci est inférieure à 50€, pour chaque agent bénéficiant d'un contrat « Santé » dit « labellisé », sous réserve de la présentation des justificatifs requis.

Sont éligibles à cette participation :

- Les **agents titulaires ou contractuels de droit public et privé**, employés à **temps complet, partiel ou non complet**, dès lors qu'ils sont en position d'activité ou de détachement ;

Les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront fournir annuellement :

- Une attestation d'adhésion à un **contrat de complémentaire « Santé » dit « labellisé »** en cours de validité ;
- Un justificatif de paiement de la mutuelle correspondante.

La participation sera versée directement à l'agent, après présentation des justificatifs requis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 9 POUR, 2 CONTRE (Odile VILLIOD, Christophe FRAISSARD, car montant de la participation trop élevée)

- ⇒ **DECIDE** d'opter pour une participation financière aux agents ayant souscrit des contrats d'assurance dits « labellisés » sur le risque « Santé »
- ⇒ **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité
- ⇒ **DECIDE** que, pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement agents adhérant à des contrats mutuelles dites « labellisés », sous réserve de la présentation des justificatifs requis
- ⇒ **DECIDE** de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation mensuel employeur à 50€, ou plafonné au montant de la cotisation versée par l'agent à sa mutuelle quand celle-ci est inférieure à 50€
- ⇒ **DECIDE** de verser ce montant directement à l'agent, après présentation des justificatifs requis
- ⇒ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune au titre des dépenses de personnel

D2025 182 RH – Adhésion contrat assurance groupe du Cdg73 pour couverture risques statutaires

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – demande à Sara PIETRASANTA, en charge des ressources humaines, de présenter les éléments correspondants.

Sara PIETRASANTA – explique – l'assurance actuelle contractée via le contrat groupe négocié par le CDG73 (Centre de Gestion de la Savoie) expire le 31 décembre prochain – le CDG73 a relancé une mise en concurrence – évidemment, les conditions économiques ont évolué et par ailleurs, désormais, plusieurs options sont à choisir et notamment : la typologie des agents à couvrir (contractuels, titulaires) ; le délai de carence pour que nous commençons à être remboursés et le niveau du salaire qu'on souhaite couvrir (base uniquement ou base et régime indemnitaire) - différents scénarios ont été étudiés et présentés en réunion maire et adjoints — à noter par ailleurs, le CDG73 a mis l'accent sur le fait que le risque le plus important pour l'employeur est l'accident de travail et aussi les arrêts longue durée – explique – en réunion maire et adjoints, nous avons étudié aussi notre typologie d'arrêts ; l'an passé, nous avons été dédommagés par l'assurance à hauteur de ce qu'elle nous a finalement coûté – toutefois, notre volume de personnel n'est pas assez conséquent pour en tirer des lois statistiques – l'orientation prise par les élus en réunion maire-adjoints et qui vous est proposée ce soir est d'assurer les titulaires et les contractuels, d'opter pour une franchise de 15 jours (la plus courte qui nous est

proposée) ; et une assiette salariale à assurer correspondant à 100% du régime indemnitaire car omniprésent sur notre commune ; et 100% des charges patronales – sur la base de cette proposition, une simulation de coût a été réalisée pour l'année 2026 qui serait d'environ 70000€.

Christophe FRAISSARD – interroge - jusqu'à maintenant, que nous coûtait cette assurance ?

Sara PIETRASANTA – indique – en 2024, cette assurance nous a coûté 55000€ environ.

Christophe FRAISSARD – interroge - quelle stabilité est prévue sur l'évolution sur la durée du contrat ? – est-ce que le gap financier est lié à la relance du contrat par le CDG73 ?

Sara PIETRASANTA – explique – le CDG73 considère que ce sont des bons taux – mais les assureurs craignent l'absentéisme – toutes les propositions viennent aussi avec des mesures de lutte contre l'absentéisme pour éviter que l'assureur négocie des taux à la hausse au cours du contrat – le contrat prévoit le gel des taux pour les 2 premières années.

Délibération :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

VU l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA ;

VU la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029) ;

Monsieur Le Maire expose :

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Sur base des éléments exposés, le Maire propose :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

○ Conditions :

- Avec une franchise de **15 jours** fermes par arrêt en maladie ordinaire : **6,21 %** de la masse salariale assurée
- Masse salariale assurée :
 - Traitement de base indiciaire (**TBI**) – obligatoire
 - **100%** du Régime Indemnitaire (**RI**)

- L'entièreté des Charges Patronales (**CP**), exprimées à raison de **60% du TBI**
- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public (I.R.C.A.N.T.E.C.)**
 - Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - Conditions :
 - Avec une franchise de **15 jours** fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,06 %** de la masse salariale assurée
 - Masse salariale assurée :
 - Traitement de base indiciaire (**TBI**) – obligatoire
 - **100%** du Régime Indemnitaire (**RI**)
 - L'entièreté des Charges Patronales (**CP**), exprimées à raison de **60% du TBI**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois
- ⇒ **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029), dans les conditions susmentionnées
- ⇒ **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion

D2025 183 FIN– Tarifs municipaux – Mise à jour

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – explique – cette mise à jour des tarifs municipaux concerne l'ajout d'un tarif pour la location de l'appartement du garage mécanique que nous venons d'acheter dans le cas où l'appartement ne serait pas utilisé par un exploitant du garage mécanique notamment

Thierry GAIDE – confirme – dans le cas où l'exploitant du garage n'aurait pas besoin de l'appartement et ne l'occuperait pas, nous avons exclu la possibilité qu'il puisse le sous-louer et nous souhaitons surtout que cet appartement soit bel et bien utilisé et occupé.

Jean-Claude FRAISSARD – ajoute – effectivement, on prévoit un tarif pour cet appartement le cas échéant afin de pouvoir se retourner le cas échéant, notamment si l'exploitation ne se faisait pas ou ne pouvait pas se faire dès cet hiver – cela permettrait de proposer cet appartement à nos employés ou à des tiers avec le tarif correspondant sans attendre le prochain conseil.

Pierre MAZE – s'inquiète – il y aura peut-être des nuisances en termes de bruit si le garage est actif ?

Thierry GAIDE – estime - le bruit est sur la terrasse et pas sur la maison.

Thibault GAIDET – interroge - le prix pourra-t-il être discuté en fonction de la situation ? avec ou sans exploitation mécanique ?

JCF – indique - c'est la délibération qui fixe celui-ci – pas de marge de manœuvre sur ce tarif fixé par délibération – ou alors, il convient d'ores et déjà de fixer deux tarifs différents selon la situation correspondante.

Délibération :

Monsieur Le Maire rappelle – nous avons une seule délibération (excepté pour la taxe de séjour et pour l'occupation du domaine public) dans laquelle figure tous les tarifs du budget principal communal ainsi que ceux du budget annexe LGI– il convient aujourd'hui d'intégrer la mise à jour de la tarification sur le territoire communal.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

TARIFS HORAIRES POUR INTERVENTION EN REGIE

| Engin seul | Prix/heure |
|---|----------------------------|
| Tracteur – Chargeuse – Camion VL (Master)- Mini pelle | 96.00 € TTC / 80.00 € HT |
| Chenillette damage - Camion PL | 120.00 € TTC / 100.00 € HT |
| Agent | 48.00 € TTC / 40.00 € HT |

Tout engin loué sans Agent sera donné avec le plein et devra être rendu avec le plein.

La commune ne prendra pas en charge une éventuelle casse, un titre sera établi au locataire en cas de casse

APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES TARIFS POUR LE DENEIGEMENT DES PROPRIETES PRIVEES

Le tarif TTC selon la méthode suivante : un forfait de gestion-suivi-facturation de 135.00€, une part fixe = 3.41 € x m² de la convention, une part variable = 0.10€ Coût de la prestation, soit le montant annuel titré après chaque saison d'hiver = (F+PF+PV) avec :

F, FORFAIT de gestion-suivi-facturation d'un montant de 135€ TTC

PF, PART FIXE, Immobilisation = 3.38€ TTC X m² convention

PV, PART VARIABLE, chutes de neige = 0.10€ TTC X m² convention X nombre euros net x m² de la convention x nombre de chutes de neige recensé sur la saison, l'ensemble multiplié par le coefficient de difficulté ;

Chaque année, les tarifs unitaires F, PF et PV sont actualisés de +1% par rapport à l'année précédente.

STATIONNEMENT

Redevance de stationnement – forfait de post-stationnement – La Rosière

Afin de permettre d'optimiser l'occupation des places de stationnement, un groupe de réflexion composé de socio-professionnels, de l'office de tourisme et de la commune a souligné la nécessité de mettre en place des stationnements payants sur la station.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal du 6 avril 2017, lors du vote des budgets, a voté les crédits nécessaires à l'implantation du matériel nécessaire à la mise en zone payante dans le périmètre à déterminer des Fronts de Neige.

Le FPS ne pouvant pas être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone où vous avez garé votre véhicule. Le forfait de post-stationnement est fixé à 40 euros. (Au lieu de 25 € jusqu'à présent)

Monsieur le Maire propose d'annuler et de remplacer les dispositions prises par délibération n°2021-128 du 23/09/2021 et suggère de mettre en place les modalités suivantes relatives à tarification du stationnement pour la saison d'hiver (ouverture à fermeture du domaine skiable), de 7H30 et jusqu'à 17H00 :

| Durée de stationnement | Tarifs depuis le 23/09/2021 | Tarifs à partir du 01/08/2024 |
|--------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Premières 15 minutes | GRATUIT | GRATUIT |
| De 0h à 59 minutes de stationnement | 1,00 € | 1,00 € |
| De 1h à 1h59 de stationnement | 2,00 € | 2,00 € |
| De 2h à 2h59 de stationnement | 3,00 € | 3,00 € |
| De 3h à 3h59 de stationnement | 4,00 € | 4,00 € |
| De 4h à 4h59 de stationnement | 5,00 € | 5,00 € |
| De 5h à 5h59 de stationnement | 6,00 € | 6,00 € |
| De 6h à 6h59 de stationnement | 7,00 € | 7,00 € |
| De 7h à 7h59 de stationnement | 8,00 € | 8,00 € |
| De 8h à 8h59 de stationnement | 9,00 € | 9,00 € |
| Au-delà de 9 heures de stationnement | 25,00 € | 40,00 € |

EGALEMENT 15 MN DE TOLERANCE ZONE BLEUE

Monsieur le Maire précise que les modalités de mise en place du stationnement payant seront prises par arrêté.

PARKING COUVERT DES PISTES – location de places à socio professionnels uniquement

A l'année (01^{er} décembre au 30 novembre)

| | |
|--|-------------|
| Voiture | 333,33 € HT |
| Véhicule large occupant 2 places (fourgon/minibus) | 500,00 € HT |

TARIFS DE PRISE EN CHARGE MATERIAUX INERTES

Caution décharge temporaire calculée selon le volume déclaré :

(En cas de non-accessibilité de la décharge pour les matériaux inertes en début de printemps une décharge temporaire peut être mise en place.)

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Inf. à 1 000 m ³ | 4 000,00 € |
| De 1 001 à 4 000 m ³ | 20 000,00 € |
| Sup. à 4 000 m ³ | Non autorisé |

ISDI

| | |
|--|---------------------------|
| Prise en charge des matériaux inertes après transport sur site de la décharge (activité assujettie à TVA sous le régime de la franchise en base) | 5,50 € HT /m ³ |
|--|---------------------------|

Caution calculée selon le volume déclaré :

| | |
|---------------------------------|------------|
| Inf. à 1 000 m ³ | 2 000,00 € |
| De 1 001 à 5 000 m ³ | 5 000,00 € |
| Sup. à 5 000 m ³ | 8 000,00 € |

TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE

Caution calculée par rapport à la surface de plancher du projet :

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Inf. à 200 m ² | 1 000,00 € |
| De 201 à 350 m ² | 2 500,00 € |
| De 351 à 499 m ² | 10 000,00 € |
| De 500 à 2 000 m ² | 25 000,00 € |
| Sup. à 2 000 m ² | 40 000,00 € |

Calcul de la redevance d'occupation du domaine privé ou public de la Commune :

M² occupés x nombre de jours x 0,15 €

CIMETIERE

Prix de vente d'un emplacement au Columbarium

| | |
|--|----------|
| Concession 1 case Colombarium - 15 ans | 500,00 € |
| Concession 1 case Colombarium - 30 ans | 800,00 € |

Prix de vente au cimetière et frais de sépulture

| | |
|--|------------|
| Concession 1 emplacement pleine terre (2 m ²) - 15 ans | 260,00 € |
| Concession 1 emplacement pleine terre (2 m ²) - 30 ans | 600,00 € |
| Concession Caveaux 4 places - 50 ans | 3 000,00 € |
| Concession Caveaux 6 places - 50 ans | 3 500,00 € |

RESTAURATION SCOLAIRE

| | |
|--|---|
| Le tarif unique applicable à compter du 1er septembre 2025 par repas | Tarif 25-26 6,50 € |
| Le tarif pour un Projet d'Accueil Individualisé avec livraison du repas par la famille | Tarif 25-26 2,50 € |
| Enfant laissé à la charge des services périscolaires « cantine » sans inscription ou hors délais d'inscriptions. | Tarif 25-26 50,00 € / constat / enfant |
| Tarif repas adultes à compter du 1 ^{er} Septembre 2025 | Tarif 25-26 8,00 € |

GARDERIE PERISCOLAIRE

GARDERIE DU MATIN – OUVERTE EN SAISON D'HIVER HORS VACANCES SCOLAIRE DE LA ZONE A

| | |
|----------------------|-----------------------|
| Tarif de 8h00 à 8h30 | Tarif 25-26 2,00 € |
|----------------------|-----------------------|

GARDERIE DU SOIR - OUVERTE A L'ANNEE LE LUNDI, MARDI ET JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A et les vendredis en saison d'hiver, hors vacances scolaires – à partir du 1^{er} septembre 2025

| | |
|--|-----------------------|
| Tarif de 16h30 à 18h hors saison hivernale | Tarif 25-26 4,50 € |
| Tarif de 16h30 à 19h00 en saison hivernale | Tarif 25-26 6,00 € |

GARDERIE DU VENDREDI APRES-MIDI – OUVERTE EN SAISON D'HIVER HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A

| | |
|---|------------------------|
| Tarif forfait hivernal garderie vendredi de 13h30 à 16h30 (soit 7,00 €/ apm) | Tarif 25-26 77,00 € |
|---|------------------------|

PENALITES

| | |
|--|---|
| Retard de transmission du dossier aux services périscolaires préalablement au début de l'année scolaire – 05 juillet 2025 | Tarif 25-26 5,00 € / jour de retard / enfant |
| Pour la garderie du soir l'enfant sera obligatoirement récupéré à l'issue du service par le représentant légal ou par toute personne autorisée, en respectant les horaires avant la fin du service à 18h00 hors saison et 19H00 en saison hivernal. En cas de retard, une pénalité sera appliquée et répétée si besoin. | Tarif 25-26 20,00 € / retard constaté / enfant |
| Enfant laissé à la charge des services périscolaires sans inscription ou hors délais d'inscriptions. | Tarif 25-26 50,00 € / constat / enfant |

TARIF DU DROIT D'INSCRIPTION AU BOIS D'AFFOUAGE

| | |
|----------------------------------|--------|
| * bois affouage | 7,50 € |
| * tarif menu produits forestiers | 7,50 € |

PRIX POUR EMPLACEMENT TAXI

| | |
|-------------------------------|---------|
| Taxe emplacement pour un taxi | 50,00 € |
|-------------------------------|---------|

PRIX POUR EMPLACEMENT MARCHE FORAIN

| | |
|--|--------|
| Hiver : sans abonnement le ml par jour | 4,00 € |
| Hiver : avec abonnement le ml par jour | 2,30 € |
| Eté : le ml par jour | 1,50 € |

« LA FRUITIERE DU VILLARET » LOCATION - TARIFS

Taux de TVA applicable 20 %

| TARIFS PUBLICS DE LOCATION | HT | TTC |
|--|------------|----------|
| Location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours) | 233,33 € | 280,00 € |
| Location salle + bar week-end (ou 2 jours) | 158,33 € | 190,00 € |
| Location salle + bar journée | 91,67 € | 110,00 € |
| Location salle + bar + cuisine journée | 166,67 € | 200,00 € |
| Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ... | 1/2 Tarifs | |
| Frais administratifs | 41,67 € | 50,00 € |
| Location régulière | | |
| Location à l'heure de la salle | 20,83 € | 25,00 € |
| Location à l'heure au-delà de 25 heures et 25 jours par année scolaire | 16,67 € | 20,00 € |
| Chauffage | | |

| Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril) | 20,83 € | 25,00 € |
|--|----------|----------|
| Ménage (optionnel) OU caution ménage (si pas paiement ménage) | | |
| Ménage (salle) | 100,00 € | 120,00 € |
| Ménage (salle + bar) | 150,00 € | 180,00 € |
| Ménage (salle + bar + cuisine) | 200,00 € | 240,00 € |
| Facturation de la non-restitution des clefs dès le lendemain de la location (le lundi matin pour une location le samedi et dimanche) | 90,00 € | 108,00 € |
| Facturation clé manquante | 60,00 € | 72,00 € |
| Caution | | |
| Salle | 250,00 € | |
| Salle + bar | 500,00 € | |
| Salle + bar + cuisine | 800,00 € | |
| Coût du matériel | | |
| Matériel | HT | TTC |
| Assiette plate | 2,00 € | 2,40 € |
| Assiette à dessert | 1,50 € | 1,80 € |
| Saladier grand | 3,50 € | 4,20 € |
| Saladier petit | 2,50 € | 3,00 € |
| Ramequin | 0,70 € | 0,84 € |
| Plat inox grand ovale | 5,50 € | 6,60 € |
| Plat inox petit ovale | 4,00 € | 4,80 € |
| Plat en terre | 6,00 € | 7,20 € |
| Planche à découper | 11,00 € | 13,20 € |
| Corbeille à pain | 3,00 € | 3,60 € |
| Pot à eau | 13,00 € | 15,60 € |
| Pot à vin | 10,50 € | 12,60 € |
| Salière - poivrière | 3,50 € | 4,20 € |
| Verre à pied | 1,70 € | 2,04 € |
| Verre à eau | 0,70 € | 0,84 € |
| Verre bière - jus de fruit | 0,80 € | 0,96 € |
| Flûte | 1,20 € | 1,44 € |
| Tasse | 1,00 € | 1,20 € |
| Sous tasse | 0,80 € | 0,96 € |
| Plateau rond | 10,00 € | 12,00 € |
| Plateau rectangulaire | 12,00 € | 14,40 € |
| Machine à café | 218,00 € | 261,60 € |
| Faitout + couvercle | 108,00 € | 129,60 € |
| Range couverts + couvercle | 11,00 € | 13,20 € |
| Poubelle | 53,00 € | 63,60 € |

| | | |
|----------------------|----------|----------|
| Bac rangement | 13,00 € | 15,60 € |
| Pelle à poussière | 3,42 € | 4,10 € |
| Petite cuillère | 0,70 € | 0,84 € |
| Grande cuillère | 1,20 € | 1,44 € |
| Fourchette | 1,20 € | 1,44 € |
| Couteau | 2,00 € | 2,40 € |
| Cuillère de service | 3,00 € | 3,60 € |
| Louche | 3,00 € | 3,60 € |
| Couteau boucher | 15,00 € | 18,00 € |
| Couteau office | 2,00 € | 2,40 € |
| Couteau | 13,00 € | 15,60 € |
| Couteau à pain | 4,00 € | 4,80 € |
| Pelle à tarte | 4,00 € | 4,80 € |
| Couvert à salade | 2,50 € | 3,00 € |
| Tirebouchon à levier | 5,00 € | 6,00 € |
| Chaise | 60,00 € | 72,00 € |
| Table | 265,00 € | 318,00 € |
| Escabeau 3 marches | 63,00 € | 75,60 € |
| Escabeau 6 marches | 103,00 € | 123,60 € |
| Elément podium | 232,00 € | 278,40 € |
| Pied petit podium | 10,00 € | 12,00 € |
| Pied grand podium | 13,50 € | 16,20 € |
| Cintre | 0,50 € | 0,60 € |
| Aspirateur | 200,00 € | 240,00 € |
| Balai serpillière | 43,00 € | 51,60 € |
| Raclette vitre | 8,50 € | 10,20 € |
| Mouilleur vitre | 8,50 € | 10,20 € |
| Manche télescopique | 13,50 € | 16,20 € |

TARIF DE REFACURATION DU MATERIEL EN CAS DE CASSE OU DEGRADATION

Barnum

| | |
|------------------|------------|
| Structure | 810,00 € |
| Mur | 80,00 € |
| Comptoir | 1 000,00 € |
| Poids de lestage | 72,00 € |

Table & Banc

| | |
|-------|----------|
| Table | 116,00 € |
| Banc | 42,00 € |

« Bâtiment Les GALOPINS » LOCATION - TARIFS

Taux de TVA applicable 20 %

| TARIFS PUBLICS DE LOCATION charges | HT | TTC |
|---|-----------|------------|
|---|-----------|------------|

| | | |
|--|----------|----------|
| comprises (électricité, eau) | | |
| Saison hiver du 1 ^{er} novembre 2025 au 25 avril 2026 | 15 000 € | 18 000 € |

| « SALLE JEAN ARPIN » LOCATION - TARIFS | | |
|--|-----------------|---------------|
| Taux de TVA applicable 20 % | | |
| TARIFS PUBLICS DE LOCATION | HT | TTC |
| Salle (journée) | 125,00 € | 150,00 € |
| Salle + bar (journée) | 166,67 € | 200,00 € |
| Salle + bar + cuisine | 250,00 € | 300,00 € |
| Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ... | 1/2 Tarifs | |
| Location salle week-end (ou 2 jours) | 208,33 € | 250,00 € |
| Location salle + bar week-end (ou 2 jours) | 250,00 € | 300,00 € |
| Location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours) | 375,00 € | 450,00 € |
| Location Sono (mise à dispo de la sono durant la durée de la location + formation à l'utilisation du matériel) | 200,00 € | 240,00 € |
| Montage/démontage scène | 200,00 € | 240,00 € |
| Forfait location saison estivale (3x/semaine) pour utilisation mur d'escalade à fins commerciaux | 208,33 € | 250,00 € |
| Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril) | 41,67 € | 50,00 € |
| Frais administratifs | 41,67 € | 50,00 € |
| Ménage additionnel (au besoin) | 41,67 € / heure | 50,00 € heure |
| Facturation badge manquant | 60,00 € / badge | |
| Caution location | 500,00 € | |
| Caution location avec sonorisation | 1 500,00 € | |

| « SALLE LA PAUSE » LOCATION - TARIFS | | |
|---|-----------------|-----------------|
| Taux de TVA applicable 20 % | | |
| TARIFS PUBLICS DE LOCATION | HT | TTC |
| Location 18h-23h en saison touristique / 09h-23h hors saison touristique | | |
| Événements privés (mariage, anniversaire, ...) | 200,00 € | 240,00 € |
| Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ... | 1/2 Tarifs | |
| Frais administratifs | 41,67 € | 50,00 € |
| Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril) | 20,83 € | 25,00 € |
| Ménage additionnel (au besoin) | 41,67€ / heure | 50,00 € / heure |
| Facturation badge manquant | 60,00 € / badge | |
| Caution location | 800,00 € | |

Les salles communales (« La Fruitière du Villaret », « Salle Jean Arpin » et « La Pause ») sont mises à disposition gracieusement :

- sans limite de nombre aux associations, pour leurs activités, dont le siège est établi sur la commune ;

- au maximum 2 fois par an aux associations dont le siège est établi sur le périmètre de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise sans conditions de subvention ;
ET à la CONDITION que ces associations (avec siège sur la commune ou CCHT) présentent par leur objet un intérêt certain et d'intérêt général pour notre population.

ET sous réserve d'un usage compatible aux contraintes de la salle mise à disposition. La priorité sera donnée à un usage locatif payant.

L'éventuel ménage additionnel reste à charge de l'association.

Les salles communales (« La Fruitière du Villaret », « Salle Jean Arpin » et « La Pause ») sont louées avec un rabais de 50 % aux personnes physiques domiciliés sur la commune (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir).

ELECTIONS MUNICIPALES 2026 :

Dans le cadre des élections municipales à venir, la salle Jean ARPIN et la salle du Villaret pourront être mises à disposition gratuitement pour les candidats/listes, à raison de 4 fois pour chaque salle, sous réserve de leur disponibilité.

| APPARTEMENTS COMMUNAUX | | | | | |
|--|--------|----------------|---------------|------------|------------|
| APPARTEMENTS | TYPE | M ² | TARIF A1 | TARIF A2 | TARIF B |
| Ecole Rosière | T3 | 65 | 343,00 € | 504,51 € | 650,00 € |
| La Brindze I | T3 | 64 | 476,00 € | 700,00 € | 800,00 € |
| Les Terrasses | T2 BIS | 43 | 306,00 € | 450,00 € | 650,00 € |
| Les Terrasses | T1 BIS | 31 | 272,00 € | 400,00 € | 500,00 € |
| Le Bec Rouge mam | T3 | 60 | 340,00 € | 500,00 € | 650,00 € |
| Le Bec Rouge 01 | T5 | ??? | | | 1431.19 € |
| Le Bec Rouge 02 | T2 | 52 | | 443,15 € | |
| Le Bec Rouge 03 | T2 | ??? | | 440,75 € | |
| Le Bec Rouge 04 | T5 | ??? | | 776,15 € | |
| Pôle Public | T1 BIS | 31 | 318,00 € | 467,35 € | 550,00 € |
| Cinéma studio | T1 | 18 | 129,00 € | 190,00 € | 200,00 € |
| Lycopode | T3 | 64 | 510,00 € | 750,00 € | 800,00 € |
| Merisiers 04 | T3 | 59 | 374,00 € | 550,00 € | 800,00 € |
| Merisiers 11 | T3 | 78 | 646,00 € | 950,00 € | 1 000,00 € |
| Merisiers 14 | T1 BIS | 30 | 190,00 € | 350,00 € | 500,00 € |
| Merisiers 25 | T1 BIS | 29 | 238,00 € | 350,00 € | 500,00 € |
| Chanousia 03 | T1 | 20 | 190,00 € | 280,00 € | 500,00 € |
| Chanousia 04 | T1 | 20 | 190,00 € | 280,00 € | 500,00 € |
| Chanousia 13 | T1 | 20 | 190,00 € | 280,00 € | 500,00 € |
| Chanousia 14 | T1 | 20 | 190,00 € | 280,00 € | 500,00 € |
| Chanousia 15 | T1 | 20 | 190,00 € | 280,00 € | 500,00 € |
| Chanousia 21 | T1 | 20 | 190,00 € | 280,00 € | 500,00 € |
| Chanousia 28 | T1 | 25 | 190,00 € | 280,00 € | 500,00 € |
| Bouquetins B218 | T1 | 18 | 190,00 € | 280,00 € | 500,00 € |
| Appartement étage bâtiment ex garage mécanique « Anxionnaz » | T4 | 120 | SANS OBJET | 1 200,00 € | 1 600,00 € |

| | | | | | |
|--|----|-----|------------|---------|---------|
| NOUVEAU T3 Séez Occupation maximale par une même personne = 2 ans | T3 | ??? | SANS OBJET | 800,00€ | 950,00€ |
|--|----|-----|------------|---------|---------|

LOCAL/CAVE/GARAGE

| | TARIF A | TARIF B |
|--|-----------------|-----------------|
| Garage sous les Services Techniques | 50,45 € / mois | 50,45 € / mois |
| Petit local sous les tennis | 50,00 € / mois | 50,00 € / mois |
| Local des Eucherts du 01/12/2024 au 30/04/2025 | 1 000,00 €/mois | 1 000,00 €/mois |
| Location bureaux et locaux DSR Maison du ski / loyer non révisable et non actualisable | 20 000 € ht/an | 20 000 € ht/an |

Les loyers sont révisables annuellement au 01er janvier selon l'indice de l'INSEE de référence des loyers (IRL).

Une caution est encaissée pour chaque appartement.

Pour donner suite à l'état des lieux sortant du locataire, la commune refacturera directement au locataire chaque ménage à refaire :

- STUDIO = 96,00 € auparavant 80,00 €
- T1 / T1 bis / T2 = 130,00 € auparavant 100,00 €
- T3 = 150,00 € auparavant 120,00 €

TARIFS LOCATION BUS AVEC CHAUFFEUR à destination des associations (avec siège sur la commune ou Communauté de Communes de Haute-Tarentaise) dont l'objet présente un intérêt certain et général pour la population

| TARIFS PUBLICS DE LOCATION | HT | TTC |
|-----------------------------|---------|---------|
| Tarif chauffeur à l'heure | 40,00 € | 44.00 € |
| Tarif bus roulant à l'heure | 40.00 € | 44.00 € |

PENALITES CHANTIERS

| TARIFS PENALITES | TTC | |
|--|---------|--|
| Pénalité pour absence de démontage de grues de chantiers à la date d'ouverture de la saison touristique hivernale, à savoir la date d'ouverture du domaine skiable (par jour et par grue) | 1 000 € | |
| Pénalité absence de palissade bois de protection de chantier (par mètre linéaire et par constat unitaire périodique ; un constat possible par période en saison hiver, en saison été, hors saison printemps et hors saison automne). | 500 € | |

TARIFS VENTE DIVERS

| Descriptif | Prix TTC |
|---|----------|
| RIDEAU METALLIQUE MANUEL D'OCCASION TABLIER: LAMES PLEINES GALVA EPAISSEUR 8/10° AVEC EMBOUTS ANTI-BRUIT COULISSES 40 x 30 GALVA MANOEUVRE MANUEL PAR TIRAGE | 900 € |

BATON SECURITE PARACHUTE AVEC SYSTEME DEPANNAGE RAPISE SUR CHAQUE RESSORT AXE AVEC PLATS BOMBES LONGUEUR BATON DE TIRAGE : MAXI 1700 mm LAME FINALE GALVANISEE AVEC SERRURE A CANON EUROPEEN, AU CENTRE DIMENSIONS: LARGEUR 1940 mm + COULISSES x HAUTEUR 1805 mm + ENROULEMENT LARGEUR 2020 mm + HAUTEUR 2130 mm

TARIFS FRAIS ADMINISTRATIFS DIVERS

| Descriptif | Prix TTC |
|---|----------|
| Frais administratifs en cas de défaillance des tiers (Entreprises, Maitre d'œuvre, Promoteurs, etc...) | 100,00 € |
| Frais administratifs en cas de défaut de déclaration et règlement de taxe de séjour (envoi d'une mise en demeure, taxation d'office) | 120,00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ APPROUVE les présents tarifs,
 - ⇒ DIT que toutes dispositions antérieures portant sur les tarifs listés sont abrogées par la présente délibération.
-

D2025 184 FIN–Tarifs secours sur pistes – hiver 2025-2026 - Budget principal

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dispositions reprise dans l'article L2331-4.15° du CGCT : Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : « *les remboursements des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droits, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes*

 ».

C'est dans ce cadre qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables, à compter du 7 novembre 2025, aux frais de secours consécutifs à la pratique de tous sports - ski alpin, ski de randonnée, ski nordique, toutes disciplines de glisse sur neige, raquette, etc. - dont le recouvrement est confié par convention à une régie de recettes instituée par délibération du 23 novembre 2003 et placée auprès du Directeur de la SAS « Domaine skiable de la Rosière ».

Le service des pistes de la SAS « Domaine skiable de la Rosière » propose d'appliquer les tarifs ci-dessous indiqués, y compris la TVA au taux de 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer, à compter du 7 novembre 2025, les tarifs suivants :

- **1^{ère} catégorie**
(petits soins-accompagnement) **71,00 €** (contre 70 € hiver 2024/2025)
- **2^{ème} catégorie**
(zones rapprochées- A) **290,00 €** (contre 284 € hiver 2024/2025)

| | | |
|---|------------------|--------------------------------|
| ▪ 3ème catégorie (zones éloignées- B) | 506,00 € | (contre 496 € hiver 2024/2025) |
| ▪ 4ème catégorie (hors-pistes - C) | 1016,00 € | (contre 996 € hiver 2024/2025) |

▪ **5ème catégorie**

Frais de secours hors-pistes situés dans des **secteurs éloignés**, accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc. donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

| | | |
|------------------------------------|-------------------|---|
| ▪ Coût/heure pisteur-secouriste | 59,00 € | (contre 58 € hiver 2024/2025) |
| ▪ Coût/heure chenillette de damage | 253,00 € | (contre 248 € hiver 2024/2025) |
| ▪ Coût/heure scooter | 46,00 € | (contre 45 € hiver 2024/2025) |
| ▪ Coût/minute Secours héliportés | 77.47 € HT | (contre 76.42 € hiver 2024/2025). Ce tarif est révisable tous les débuts de mois en fonction de la variation de l'index KERO suivant la formule : consommation de la machine X différentiel du coût réel du carburant entre le mois en cours et le Mois de référence. |

Intervention sur piste médecin/infirmière 220,00 € (contre 215 € hiver 2024/2025)

Evacuation bas de pistes La Rosière 93,00 € (contre 91 € hiver 2024/2025)

Evacuation bas de pistes Les Eucherts 246,00 € (contre 241 € hiver 2024/2025)

Evacuation Pompiers vers hôpital Bourg Saint Maurice 376,00 € jusqu'au 31/12/25. (contre 359 € hiver 2024/2025). A compter du 01 janvier 2026, le tarif sera réévalué.

Les secours en Italie sont payants (200 € net forfaitaire par secours). Un blessé qui sera secouru en Italie et ramené à La Rosière sera facturé des frais de secours italiens + d'une zone 3ème ou 4ème catégorie par les secours français. Tarif identique à 2024/2025.

D2025_185 FIN– BP Dépenses d'investissement - Prise en charge anticipée

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – rappelle – comme chaque année, il s'agit d'anticiper les besoins à financer pour 2026 qui surviendront avant le vote du budget primitif – explique – la règle prévoit la possibilité d'autoriser jusqu'à 25% en dépenses anticipées du budget 2025 avant le vote du budget 2026 – la proposition qui est faite est limitée à 1885000€, inférieure au plafond autorisé qui serait de 2726773€ TTC (25% de 2025).

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37. Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émises dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 10 907 095 € TTC.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 726 773 € TTC soit 25 % de 10 907 905 € TTC.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| Description | Opération | Article | Montant TTC |
|---|-----------|---------|--------------------|
| Véhicules / petit matériel (espaces verts, ...) | .036 | 215731 | 50 000 € |
| Voirie / Glissières / Réseaux | .071 | 2151 | 250 000 € |
| Foncier | 105 | 2111 | 50 000 € |
| Environnement cadre de vie | 109 | 2128 | 50 000 € |
| Urbanisme | 107 | 202 | 40 000 € |
| Bâtiments | 114 | 21351 | 500 000 € |
| Tourisme, animation, nouveaux projets | 135 | 2158 | 5 000 € |
| Patrimoine bâti | 2011002 | 2138 | 30 000 € |
| Agriculture | 2011 004 | 2128 | 30 000 € |
| Services techniques | 2020 002 | 21318 | 800 000 € |
| Défense incendie | 2013 003 | 21568 | 20 000 € |
| Mobilier urbain | 2013 005 | 2158 | 50 000 € |
| Signalétique | 2013 007 | 2152 | 10 000 € |
| TOTAL | | | 1 885 000 € |

Total de 1 885 000 euros TTC (inférieur au plafond autorisé de 2 726 773 € TTC)

Le *conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget 2026 selon le détail ci-joint.

D2025 186 FIN– LGI Dépenses d'investissement - Prise en charge anticipée

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – indique – même principe que ce que nous venons de délibérer pour le budget principal – souligne – dans ce cas, cette prise en charge anticipée vise principalement le chantier de la transformation du cinéma pour permettre le règlement de factures en début d'année si besoin.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37. Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émise dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 1 443 850 € TTC.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 360 962 € TTC soit 25 % de 1 443 850 € TTC.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| Description | Opération | Article | Montant TTC |
|----------------|-----------|---------|------------------|
| Travaux cinéma | 8553 | 21314 | 360 962 € |
| TOTAL | | | 360 962 € |

Total de 360 962 € TTC (plafond autorisé de 360 962 € TTC)

Le *conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget 2026 selon le détail ci-joint.

D2025 187 FIN– Admission en non-valeur au titre de l'exercice 2025 Budget LGI

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – informe – cette admission en non-valeur concerne un impayé de SOGIMALP en 2021 – cette société n'existe plus – la créance est éteinte car il n'y a plus aucun espoir de la recouvrer.

Délibération :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de supprimer des écritures de recettes prises en charge par le comptable public : les créances irrécouvrables.

Le service de gestion comptable, dans son courrier du 29 octobre 2025, demande d'admettre en non-valeur les titres mentionnés sur l'état annexé, après avoir épousé les procédures de recouvrement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur de créances éteintes un montant de 1 640 €.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau annexé pour un montant de 1 640 € imputé à l'article 6542- Crées éteintes.

⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D2025 188 FIN– Admission en non-valeur au titre de l'exercice 2025 Budget principal

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – informe – cette admission en non-valeur concerne principalement des frais de secours sur pistes pour 14658,51€ non réglés par les victimes et pour lesquels le Trésor Public n'est pas parvenu à les recouvrer – il s'agit pour la plupart de clients de nationalités extérieures à l'Europe – précise – toutefois, nous aurons la recette en face car comme chaque année, la DSR nous compensera ces impayés ; c'est ainsi depuis le début de la DSP.

Thibault GAIDET – s'interroge – c'est étonnant que le service des pistes ne se rapproche pas de l'hébergeur pour récupérer l'adresse des victimes – parmi les nationalités correspondantes, nombreux cas semblent être des clients Club Med.

Thierry VIGNES – demande confirmation – le « all inclusive » inclut bien l'assurance je pense.

Pierre MAZE – confirme – oui, effectivement

Jean-Pierre MAITRE – explique – concernant la seconde partie des admissions en non-valeur, celles-ci concernent principalement La Rosière Gestion / Hyatt pour 35811€ ; ce sont des factures d'eau non réglées - malgré nos démarches, et malgré le transfert de la compétence, c'est bien à nous de prendre en charge cette perte.

Pierre MAZE – interroge – n'y a-t-il pas possibilité de faire un recours auprès d'Hyatt ?

Jean-Claude FRAISSARD – indique – le Trésor Public n'y est pas parvenu – beaucoup d'autres acteurs du territoire ont subi des impayés également de ce même débiteur.

Christophe FRAISSARD - interroge – concernant la créance du taxi « La Rosière Transfert » pour 200€, n'est-elle pas recouvrable car celle-ci est récente ?

Thierry GAIDE – informe – l'opérateur est en cessation d'activité – ce n'est plus donc possible de récupérer la somme correspondante.

Délibération :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de supprimer des écritures de recettes prises en charge par le comptable public : les créances irrécouvrables.

Le service de gestion comptable, dans son courrier du 29 octobre 2025, demande d'admettre en non-valeur, et en créances éteintes, les titres mentionnés sur l'état annexé, après avoir épousé les procédures de recouvrement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 14 659 €, et 36 553 € de créances éteintes.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau annexé pour un montant de 14 659 € imputé à l'article 6541- Créances admises en non-valeur.
- ⇒ DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau annexé pour un montant de 36 553 € imputé à l'article 6542- Créances éteintes.
- ⇒ PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D2025 189 FIN– LGI Constitution de provision pour créances douteuses

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – rappelle – cette opération répond aux demandes du Trésor Public du fait qu'elle participe à la bonne qualité comptable de notre collectivité.

Délibération :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023, soit un montant de 40 €.

- Vu l'article L.2321-2 et l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ DECIDE DE CONSTITUER une provision pour créances douteuses de 40 € imputée au compte 6817 – Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.
- ⇒ PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente seront inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

D2025 XXX FIN– BP Constitution de provision pour créances douteuses

DELIBERATION NON NECESSAIRE – PAS DE PROVISIONS A CREER

D2025 190 FIN– Décision modificative n°2025-01- Budget LGI

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – explique et rappelle – cette décision modificative est conforme à ce que nous avons vu en commission finances – précise - le point le plus important concerne l'augmentation des crédits au financement de la finalisation des travaux de transformation du cinéma à hauteur de 650000 € ; le montant global de l'opération étant à date de 2 135 774 € TTC pour finaliser les travaux du cinéma – pour mémoire, cette évolution de l'enveloppe avait été validée après le vote du budget primitif qui était de 1 464900 € TTC – cette décision modificative comporte également des dépenses à la marge pour 100 € sur des frais divers ainsi que 40 € pour créances douteuses et 1700 € pour créances éteintes pour lesquelles aucun budget n'avait été prévu.

Délibération :

Monsieur le Maire présente la décision modificative 01 du budget LGI, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses sur 2025 en fonction de l'activité :

En section fonctionnement :

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

- ⇒ **100 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l'article 65888 - Autres charges diverses de gestion courante.
- ⇒ **40 €** : sont à ajouter au chapitre 68 Dotations aux provisions et dépréciations, à l'article 6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants.
- ⇒ **650 000 €** : sont à ajouter au chapitre 023 Virement à la section d'investissement, à l'article 023 – Virement à la section d'investissement.
- ⇒ **1 700 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l'article 6542 – Crées éteintes.

Augmentation des crédits en recettes de fonctionnement

- ⇒ **1 840 €** : sont à ajouter au chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses à l'article 70878 – Remboursement de frais par des tiers.
- ⇒ **650 000 €** : sont à ajouter au chapitre 74 Dotations et participations, à l'article 74748 – Participations autres communes.

En section investissement :

Augmentation des crédits en dépenses d'investissement

- ⇒ **650 000 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, à l'article 21314 – Constructions bâtiments culturels et sportifs.

Augmentation des crédits en recettes d'investissement

- ⇒ **650 000 €** : sont à ajouter au chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement, à l'article 021 – Virement de la section de fonctionnement.

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 0,00 € | 650 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 0,00 € | 650 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6542 : Crédances éteintes | 0,00 € | 1 700,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante | 0,00 € | 100,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 1 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants | 0,00 € | 40,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations | 0,00 € | 40,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-70878 : Remboursement de frais par des tiers | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 840,00 € |
| TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 840,00 € |
| R-74748 : Participations autres communes | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 650 000,00 € |
| TOTAL R 74 : Dotations et participations | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 650 000,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 651 840,00 € | 0,00 € | 651 840,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 650 000,00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 650 000,00 € |
| D-21314 : Constructions bâtiments culturels et sportifs | 0,00 € | 650 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 0,00 € | 650 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0,00 € | 650 000,00 € | 0,00 € | 650 000,00 € |
| Total Général | 1 301 840,00 € | | 1 301 840,00 € | |

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
⇒ ADOPTÉ la décision modificative n°2025-01.*

D2025 191 FIN– Décision modificative n°2025-05 - Budget principal 51300

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – explique – concernant le budget principal, nous devons procéder au versement d'environ 189 000 € liés aux 2,9 millions reçus de la régie électrique ; dès le départ, il était prévu un apport de 100 000 € ainsi qu'une provision d'environ 89 000 € sur les salaires - l'ensemble est inscrit au compte 261, il s'agit donc d'un mouvement d'investissement – nous retrouvons aussi la subvention d'équilibre du budget principal vers le LGI qui doit également être augmentée de 650 000 € pour le financement de transformation du cinéma – précise – par ailleurs, au compte 673, cela concerne les titres annulés sur exercice antérieur – explique - en 2024, un titre avait été émis pour la SCI Constellation, mais les matériaux n'ont pas été déposés à la décharge comme initialement prévu - une réduction de titre d'un montant de 12 500 € doit donc être opérée cette année – ajoute – sur le chapitre 023, toujours en investissement, nous sommes en attente de précisions mais une aurions une taxe d'aménagement à rembourser – le paiement doit intervenir avant le 15 novembre - le montant à rembourser s'élève à 93 500 €, concernant la SCCV La Rosière, représentée par Philippe PENA de DUVAL - avant de procéder au paiement, des informations complémentaires ont été demandées, car un permis modificatif a été déposé et la surface augmente - la dépense est toutefois prévue dans cette décision modificative afin d'éviter tout blocage jusqu'au prochain conseil et ne pas risquer d'éventuelles pénalités si un paiement devait réellement intervenir le 15 novembre. – conclut – la dépense est donc anticipée, mais des précisions sont attendues avant d'aller plus loin – attire l'attention - il faudra bien vérifier et s'assurer de cela avant de déclencher le remboursement qui sera à valider en commission finances.

Délibération :

Monsieur le Maire présente la décision modificative 05 du budget principal, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses sur 2025 en fonction de l'activité :

En section fonctionnement :

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

- ⇒ **650 000 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l'article 65736211 – Subvention de fonctionnement à caractère admin.
- ⇒ **12 500 €** : sont à ajouter au chapitre 67 Charges spécifiques, à l'article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs.
- ⇒ **10 000 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.
- ⇒ **37 000 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l'article 6542 – Créances éteintes.
- ⇒ **47 000 €** : sont à ajouter au chapitre 023 Virement à la section d'investissement, à l'article 023 – Virement à la section d'investissement.

Augmentation des crédits en recettes de fonctionnement

- ⇒ **150 000 €** : sont à ajouter au chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses, à l'article 70323 – Redevance d'occupation du domaine public.
- ⇒ **400 000 €** : sont à ajouter au chapitre 731 Fiscalité directe locale, à l'article 73123 – Taxe com. addit / droits mutation ou taxe publicité foncière.
- ⇒ **112 500 €** : sont à ajouter au chapitre 75 Autres produits de gestion courante, à l'article 752 – Revenus des immeubles.
- ⇒ **94 000 €** : sont à ajouter au chapitre 75 Autres produits de gestion courante, à l'article 75813 – Redevances versées par les fermiers et concessionnaires.

En section investissement :

Augmentation des crédits en dépenses d'investissement

- ⇒ **189 000 €** : sont à ajouter au chapitre 26 Participations et créances rattachées à des participations, à l'article 261 – titres de participation.
- ⇒ **47 000 €** : sont à ajouter au chapitre 10 Dotation fonds divers et réserves, à l'article 10226 – taxe d'aménagement.

Augmentation des crédits en recettes d'investissement

- ⇒ **189 000 €** : sont à ajouter au chapitre 10 Dotations, Fonds divers et réserves, à l'article 10222 – FCTVA.
- ⇒ **47 000 €** : sont à ajouter au chapitre 021 Virement à la section de fonctionnement, à l'article 021 – Virement à la section de fonctionnement.

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 0,00 € | 47 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 0,00 € | 47 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6541 : Crédances admises en non-valeur | 0,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6542 : Crédances éteintes | 0,00 € | 37 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-65736211 : Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale | 0,00 € | 650 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 697 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 € | 12 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 67 : Charges spécifiques | 0,00 € | 12 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-70323 : Redevance d'occupation du domaine public | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 150 000,00 € |
| TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 150 000,00 € |
| R-73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 400 000,00 € |
| TOTAL R 731 : Fiscalité locale | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 400 000,00 € |
| R-752 : Revenus des immeubles | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 112 500,00 € |
| R-75813 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 94 000,00 € |
| TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 206 500,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 756 500,00 € | 0,00 € | 756 500,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 47 000,00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 47 000,00 € |
| D-10226 : Taxe d'aménagement | 0,00 € | 47 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-10222 : FCTVA | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 189 000,00 € |
| TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 € | 47 000,00 € | 0,00 € | 189 000,00 € |
| D-261 : Titres de participation | 0,00 € | 189 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations | 0,00 € | 189 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0,00 € | 236 000,00 € | 0,00 € | 236 000,00 € |
| Total Général | | 992 500,00 € | | 992 500,00 € |

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
⇒ ADOpte la décision modificative n°2025-05.*

2 . URBANISME - FONCIER

D2025 192 FON – Projet de bail emphytéotique avec la société ARBEY ENR (38000 Grenoble) pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique au pied du torrent des Moulins – Approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – indique – nous avions déjà proposé cette délibération – elle avait été reportée pour y imposer une mention demandée par Jean-Pierre MAITRE sur les conditions d'usage de l'eau agricole à l'amont de la prise d'eau.

Christophe FRAISSARD – ajoute – une précision aussi sur la limitation du périmètre foncier à l'emprise.

Jean-Pierre MAITRE – précise – sur le bail, il est noté que c'est la société qui pourrait faire une division, mais ce n'est pas forcément une obligation.

Thierry GAIDE – explique – si jamais les travaux commencent, le bail portera uniquement sur l'emplacement de la prise d'eau.

Jean-Pierre MAITRE – répond – oui mais nous délibérons pour une situation qui se produira dans 13 ans.

Christophe FRAISSARD – estime – c'est dans le pire des cas.

Thierry GAIDE – indique – si tout va bien – une étude G2 géotechnique a été faite – des travaux commenceront en juillet 2026 et le défrichement aura lieu à l'automne conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Jean-Pierre MAITRE – conclut – c'est une bonne chose d'avoir apporté ces précisions sur les conditions d'usage de l'eau à l'amont de la prise d'eau.

Délibération :

Monsieur le Maire commence par rappeler que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de petite centrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à l'acte ci-annexé.

La société « ARBEY ENR », société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 895 213 973, ayant son siège social au 17 Rue de la Frise 38000 Grenoble (la « Société ») projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires (la « Centrale ») sur le territoire de la Commune, d'une puissance indicative de 1MW.

Monsieur le Maire précise que la société n'a aucun droit de regard sur le débit arrivant à la prise d'eau, ni sur les usages faits en amont.

Les emprises de ce projet nécessitent que la Société sécurise des droits sur des terrains de la Commune. À cet effet, la Société lui a proposé de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

Les terrains concernés par cet accord sont :

- Section C n°1169
- Section C n°880

Il est ici précisé que le bail portera uniquement sur l'emplacement de la prise d'eau et les terrains feront l'objet d'une division parcellaire.

Le Maire confirme que ces parcelles appartiennent au domaine privé de la Commune.

La durée initiale de ces droits est de soixante années. La durée initiale est prorogeable par la Société deux fois, pour dix années pleines et entières à chaque fois.

La durée de la promesse est de cinq années et prorogeable par la Société deux fois, pour vingt-quatre mois à chaque fois si elle informe les autres Parties au moins trois mois pleins avant la fin du délai en cours.

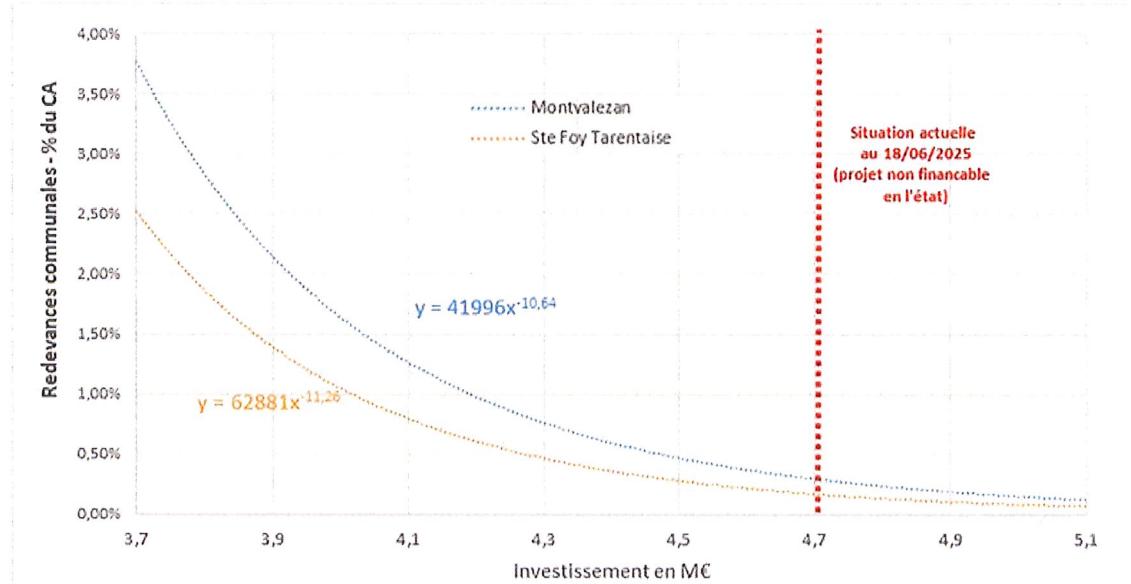
Compte tenu de l'équilibre économique précaire du projet, il est convenu entre les Parties que la redevance proposée au Propriétaire sera directement liée au montant total des investissements pour la création de la centrale hydroélectrique. Elle sera en effet calculée par un pourcentage du chiffre d'affaires de l'année N-1, lui-même dépendant du montant total des investissements.

Ce Pourcentage sera défini une seule fois à la mise en service de la centrale, une fois les investissements nécessaires à la construction finalisés. La formule a été définie pour permettre un équilibre économique du projet suffisant pour son financement. Elle permet d'adapter la

redevance communale en fonction des investissements. Plus les investissements seront faibles et plus la redevance communale sera élevée.

La formule est issue d'une droite de régression qui est mise en ANNEXE 5 du projet de bail :

ANNEXE 5
Formule redevance communale



Le % du Chiffre d’Affaires (CA) = $41996 * (\text{Montant de investissements en M€})^{-10,64}$
Ainsi, pour Montvalezan :

| Investissement initial en € | % du CA pris pour calcul de la redevance annuelle pour la durée du bail | Production Année Moyenne | Tarif estimé en Année 1 | Chiffres d'affaires estimé Année 1 | Montant redevance en Montvalezan en Année 1 |
|-----------------------------|---|--------------------------|-------------------------|------------------------------------|---|
| 4 500 000 | 0,5 % | | | | 2 205 € |
| 4 250 000 | 0,9 % | | | | 3 969 € |
| 4 000 000 | 1,7 % | 3 000 MWh | 147 €/MWh | 441 000 € | 7 497 € |
| 3 750 000 | 3,3 % | | | | 14 553 € |
| 3 500 000 | 6,8 % | | | | 29 988 € |

Elle est payable comme suit :

- Naissance : point de départ
- Périodicité : annuelle
- Échéance : 31 mars de l’année
- Paiement : terme échu
- Délai : 60 jours, sous réserve d’une facture dûment émise
- Calcul : prorata temporis, en tant que de besoin

Intérêt de retard : trois fois l’intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 61^{ème} jour après la date d’échéance), automatiquement

Mode : virement bancaire

Le projet de bail reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ APPROUVE le bail emphytéotique et les servitudes à conclure avec la société « ARBEY ENR » selon les termes cités ci-dessus ;

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet d'acte annexé en qualité de bailleur et titulaire de fonds servants sur les terrains précités ;
⇒ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour toutes les formalités et actes accessoires nécessaires à la réalisation de l'accord annexé comme de ses effets.
-

D2025 193 FON – Mise à disposition à titre gracieux des locaux au Pôle Public des Eucherts à la Gendarmerie nationale

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – indique – il s'agit de régularisation administrative de la situation que nous avions déjà réalisée dans le passé.

Thibault GAIDET – interroge – est-ce que les réseaux sont bien séparés du reste du bâtiment et notamment électricité – eau ?

Thierry GAIDE – répond – oui, cela a été fait l'an dernier – les difficultés actuelles portent uniquement sur le raccordement du local à la fibre.

Odile VILLIOD – interroge – la gendarmerie assure-t-elle le local ?

Jean-Claude FRAISSARD – confirme – c'est à la charge de la collectivité.

Thierry GAIDE – ajoute – la gendarmerie ne paie absolument rien.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de différents locaux au Pôle Public des Eucherts qu'il s'agit de mettre à disposition de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'hébergement des gendarmes en renfort au profit de la brigade territoriale autonome de Bourg-Saint-Maurice pour l'accomplissement des missions de sécurité publique.

Monsieur le Maire indique les conditions principales de cette mise à disposition, lesquelles sont détaillées dans la convention ci-annexée :

- Locaux mis à disposition à des fins d'activités de la Gendarmerie ;
- Locaux composés d'un sas d'entrée de 3,10 m², d'un guichet d'accueil de 9,70 m² et d'un bureau de 8,60 m², pour une superficie totale de 21,40 m² ;
- Mise à disposition pour la période du 19 décembre 2025 au 03 mai 2026 inclus ;
- Mise à disposition des locaux à titre gratuit ;
- Prise en charge par la Commune des frais d'eau, d'électricité, de souscription aux abonnements téléphoniques et internet.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux à la Gendarmerie ci-joint et aux conditions évoquées.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 3211-1 et L. 4221-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) à la Gendarmerie nationale ;
⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents et pièces correspondantes.
-

D2025 194 FON – Mise à disposition à titre gracieux des locaux du Bec Rouge à La Rosière au SDIS 73

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – précise – là aussi, il s'agit de la régularisation administrative de la situation actuelle.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire du bâtiment du Bec Rouge et met à disposition du SDIS 73 un local, afin de faciliter les interventions et l'exercice des missions sur la station de La Rosière.

Monsieur le Maire présente la convention, ci-annexée. Les conditions principales sont les suivantes :

- Destination : locaux à usage d'habitation, mis à disposition du preneur pour loger des salariés employés par le SDIS 73, en mobilité professionnelle ;
- T2 d'une surface habitable de 65 m² environ ;
- Mise à disposition pour la période du 01/12/25 au 30/11/2026 inclus ;
- Mise à disposition des locaux à titre gratuit et charges (électricité et eau) pris en charge par la Commune.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux ci-joint au SDIS 73 et aux conditions évoquées.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 3211-1 et L. 4221-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ APPROUVE la convention de mise à disposition du local au SDIS 73 ;
 - ⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et pièces correspondantes.
-

D2025 195 FON – Bail Civil Dérogatoire – Location du bâtiment du garage automobile avec logement

Discussion :

Thierry GAIDE – informe - la chaudière du bâtiment a été vérifiée ; elle fonctionne.

Jean-Claude FRAISSARD – indique - il a bien été précisé aux candidats que le contrat était établi pour 3 ans et qu'il ne donne pas droit à indemnités par la suite – ce n'est pas un bail commercial.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a récemment acquis le bâtiment du garage automobile et a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la location de ce bâtiment (une partie habitation et une partie professionnelle) et l'exploitation du garage automobile. Cet appel a pris fin le lundi 03 novembre à 17h et a fait l'objet de 2 candidatures :

- LC Mécanique, Val d'Isère (73150) ;
- Guillaume Scaglia, Ste-Foy Tarentaise (73640).

Une phase de négociation a été engagée avec les deux candidats, dont l'échéance a été fixée au jeudi 06 novembre à 12 h.

Après analyse des candidatures et au regard des critères de sélection énoncés dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), ainsi que des objectifs du conseil municipal en matière de services à apporter à la population et aux vacanciers (qualité et viabilité du projet, capacité à équiper et exploiter rapidement les lieux, montant du loyer proposé), le conseil municipal

décide de retenir la candidature de Monsieur Guillaume SCAGLIA, Sainte-Foy-Tarentaise (73640).

Monsieur le Maire indique les éléments principaux du bail dérogatoire qui sera signé, à savoir :

- Location d'un bâtiment (environ 100 m² pour la partie habitation et 150 m² pour la partie professionnelle destinée à l'activité de garage automobile) ;
- Loyer de 10 000 € net par an
- Bail dérogatoire d'une durée de 3 (trois) années. Monsieur le Maire précise ici que de ce fait, aucune propriété commerciale ne naîtra pour le locataire qui devra, à l'issue des 3 ans, quitter les lieux sans indemnités ;
- Equipement des lieux au frais du preneur.

Monsieur le Maire précise que la Commune s'engage à remettre la chaudière en état de fonctionnement à ses frais.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la location du bâtiment du garage automobile à Monsieur Guillaume SCAGLIA, Sainte-Foy-Tarentaise (73640) ainsi que le projet de convention ci-annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 3211-1 et L. 4221-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** la location du bâtiment du garage automobile à Monsieur Guillaume SCAGLIA, Sainte-Foy-Tarentaise (73640) sous la forme d'un bail dérogatoire d'une durée de 3(trois) années ;
 - ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents et pièces correspondantes.
-

D2025 196 FON – Approbation du projet d'agrandissement du cimetière communal

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – rappelle - les travaux d'extension de la partie ouest ont commencé.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le cimetière actuel situé au Chef-Lieu de Montvalezan ne peut suffire aux besoins de la commune de Montvalezan et arrive aujourd'hui à saturation et que son agrandissement est nécessaire afin d'assurer la continuité du service public funéraire.

Afin de répondre à ce besoin, une étude a été confiée à BARON INGENIERIE qui en a la maîtrise d'œuvre, qui a proposé un projet d'agrandissement du cimetière communal, notamment sur les parcelles cadastrées section D n°2214, 499 et 510, attenant au cimetière existant. Monsieur le Maire précise qu'il a été proposé de profiter des travaux pour améliorer l'accessibilité et le confort d'usage des cheminements existants.

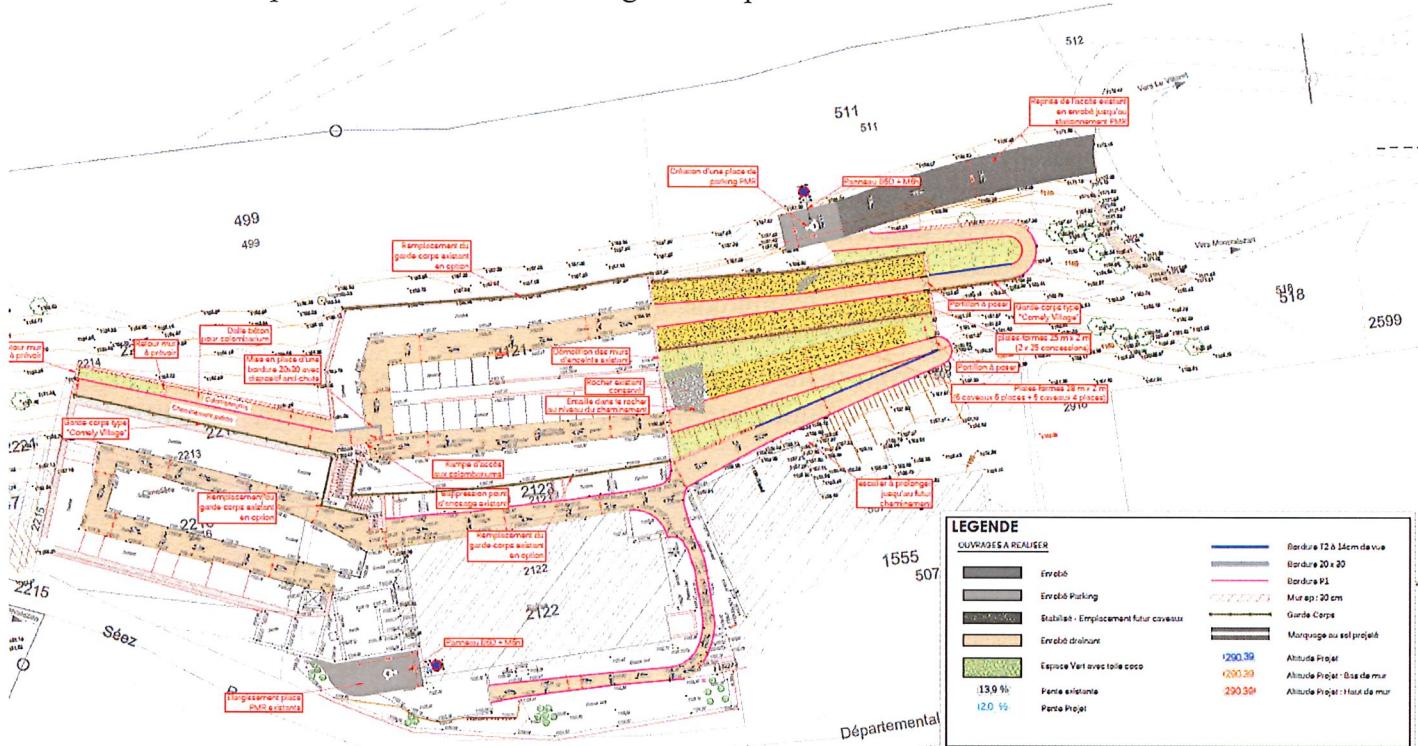
Monsieur le Maire précise que le projet sera effectué en deux phases :

- Extension du cimetière dans la partie est (2 plates-formes avec création de nouvelles concessions et 1 plate-forme pour caveaux) ;
- Extension pour columbarium et jardin du souvenir sur la partie ouest.

Monsieur le Maire présente les plans d'agrandissement du cimetière et indique que le projet prévoit notamment :

- Le déplacement des emplacements de columbariums et création d'une dalle en béton pour ce faire ;
- La création nouveaux cheminement piéton ;
- La création d'une place de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite, d'une rampe destinée à rendre le cimetière accessible ;

- La création de différents points d'eau/ fontaines ;
 - Le remplacement et la création de garde-corps et réhaussements de différents murets.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ APPROUVE le projet d'agrandissement du cimetière tel que présenté :

⇒ AUTORISE les acquisitions des terrains nécessaires à ce projet :

⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants et découlant de la présente ;

D2025 XXX FON – Réaffectation d'une partie du terrain commun du cimetière communal en emplacements concédés

REPORTEE – FORMALITES NON FINALISEES – NECESSITE UNE DISCUSSION
PREALABLE EN COMMISSION CIMETIERE

D2025 197 FON – Autorisation d’occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels – SARL LIVEVA – Chalet-snack Le Tout Poudre – Approbation de l’avenant n° 1

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – indique – nous avons déjà débattu de cette question en commission et en réunion de travail et nous nous étions positionnés sur les termes de la délibération à suivre.

Odile VILLIOD – interroge – a-t-on les moyens de vérifier que le courage sera fait au printemps ?

Thierry GAIDE – répond – cela s'imposera de fait car le volume ne permettra pas d'absorber l'été – par ailleurs, les informations nous sont bien transmises.

Délibération :

Monsieur le Maire indique que par délibération du 19 novembre 2019, le Conseil Municipal approuvait la construction d'un chalet-snack, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels. Ladite autorisation, signée le 12 mai 2021 a autorisé la SARL LIVEVA, représentée par Mme Laetitia CERISEY et M. Matthieu OTTOBON à occuper la parcelle section A n°1692, lieudit « TEPPE DES ABEILLES », pour l'édification et l'exploitation d'un Chalet-snack.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 1^{er} août 2024, approuvant l'avenant pour intégrer une parcelle à la convention initiale. En effet, pour que leur demande d'autorisation puisse être délivrée au vu du zonage Nls, un retrait de 2 mètres par rapport aux limites séparatives était nécessaire. Un géomètre est intervenu pour extraire une partie de la parcelle A n° 1691, appartenant à la Commune. Cette emprise, représentée en violet sur le document de ALPGEO, correspond à la parcelle provisoirement numérotée A 1691p1, d'une superficie de 53 m² environ. Il avait été précisé que cette emprise ne pourra faire l'objet d'une construction et ne pourra servir qu'au survol de la toiture (80cm), tel qu'identifié dans la demande de permis de construire modificatif en cours. De ce fait, aucune construction avec emprise au sol ne pourra être édifiée sur la parcelle intégrée à la convention.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu d'autres échanges depuis avec la SARL LIVEVA et qu'il dès lors d'ajouter d'autres conditions à l'avenant, lesquelles sont :

- Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire : prolongation de 10 années, portant la durée totale à 35 ans ;
- Prise en charge par la commune du curage de la fosse septique à l'automne (celui du printemps restant à leur charge) et nettoyage quotidien des toilettes assuré par la commune ;

Monsieur le Maire rappelle l'engagement de la commune qui a été pris pour maintenir la part variable à 5% du chiffre d'affaires pendant toute la durée du bail.

Monsieur le Maire énonce que la demande émanant du titulaire, les frais de géomètres et notariés seront à la charge de la SARL LIVEVA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°2019_212 en date du 14 novembre 2019 approuvant l'autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels au Plan de l'Arc et fixant le montant de la redevance ;

VU l'autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels, signée le 12 mai 2021 ;

VU le permis de construire n° 07317620M1013 ;

VU le permis de construire modificatif n°07317620M1013M02 ;

VU l'avis de la commission urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** l'avenant à l'autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels qui modifie l'assiette foncière de l'autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels, signée le 12 mai 2021 pour le chalet-snack du Plan de l'Arc ;

⇒ **PRECISE** que les frais de constitution de cet avenant (honoraires de géomètre et frais notariés) seront à la charge de la SARL LIVEVA qui s'y obligent ;

⇒ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à l'autorisation d'Occupation Temporaire constitutive des droits réels ainsi que toutes les pièces correspondantes et découlant des présentes.

D2025 198 FON – Mise à jour du tarif d’occupation du domaine public – Jardins d’enfants de Manessier

Thibault GAIDET sort de la salle du conseil.

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – rappelle les surfaces correspondantes – 950m² pour EVOLUTION 2 et 2000m² pour l’ESF.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que l’École du Ski Français (ESF) et Evolution 2 occupent une partie du domaine public communal pour l’exploitation de leurs jardins d’enfants, à Manessier. Monsieur le Maire indique que ces occupations du domaine public sont soumises à la délivrance d’autorisations d’occupation temporaire (AOT), qui prennent la forme d’arrêtés municipaux, acte unilatéraux, précaires et révocables à tout moment par la commune et ne conférant aucun droit réel à l’occupant.

Ces occupations donnent lieu au paiement d’une redevance, conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Maire rappelle au Conseil que 2 délibérations de 2014 avaient fixé le montant de cette redevance pour l’occupation du domaine public dans ce cadre.

Il explique qu’il convient aujourd’hui de procéder à une légère révision du tarif, afin de tenir compte de l’évolution des conditions économiques.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de porter le montant de la redevance à 1,20 € par mètre carré (m²).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

VU les délibérations n°2014_0101 et 2014_0144 qui fixent les redevances pour l’occupation du domaine public par ESF et Evolution 2 pour leurs jardins d’enfants à Manessier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 9 POUR, 1 ABS (Pierre MAZE),

⇒ **APPROUVE** l’occupation du domaine public par les écoles de skis pour les jardins d’enfants à Manessier ;

⇒ **FIXE** la redevance annuelle à 1,20 €/ m² ;

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondants et découlant de la présente ;

⇒ **DIT** que cette délibération annule et remplace les dispositions antérieures relatives au tarif de redevance des occupations concernées.

Thibault GAIDET revient dans la salle du conseil.

3. SERVICE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

D2025_199_SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2024 – Eau potable – Approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – indique – dernière année relative à la production de ce rapport le service ayant été transféré à l'intercommunalité ce 1er janvier 2025 - informe – à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise nous travaillons actuellement sur l'harmonisation de la tarification – aussi bien sur l'eau que sur l'assainissement - ajoute – sur l'eau, c'est assez facile de le réaliser, mais sur l'assainissement, c'est plus hétérogène - explique – quand on sait que sur l'assainissement il y aura 70 à 80 M€ à financer, notamment pour la station d'épuration de Val d'Isère, cela suppose qu'une augmentation des tarifs sera inévitable.

Thibault GAIDET – interroge – Val d'Isère n'était-il pas jusqu'à présent indépendant sur ces financements ? – estime – c'est quand même dommageable que cela retombe maintenant sur la CCHT – juge - la mutualisation tombe au bon moment pour eux.

Christophe FRAISSARD – précise – à la réserve que pour déclencher ces travaux, il faudra que tout le monde soit d'accord alors que les investissements faits par les communes avant transfert sont supportés maintenant par la CCHT (les annuités d'emprunt) et n'ont pas été décidés collectivement.

Thierry GAIDE – rappelle – Val d'Isère a tardé par rapport à Tignes – si Val d'Isère veut les jeux olympiques, la STEP doit être faite.

Christophe FRAISSARD – indique – dans le cas de Val d'Isère, toutes les communes autour de la table décideront du dimensionnement.

Thibault GAIDET – observe – toutefois, les 30 millions nécessaires à la STEP vont sortir de la vallée pour Val d'Isère – ils ne porteront pas eux-mêmes cet investissement.

Christophe FRAISSARD – regrette – c'est pour cela que l'information venant de l'État sur la levée de l'obligation de transfert est arrivée trop tardivement – cela ne pouvait plus revenir en arrière.

Thierry VIGNES – interroge – et concernant la commune de Les Chapelles ?

Jean-Claude FRAISSARD – répond – une étude a été faite – pour une partie des villages, les eaux usées non traitées seront ramenées sur la STEP de Bourg-St-Maurice.

Thierry VIGNES – interroge – comment allez-vous travailler – j'ai la sensation que le budget des dépenses d'investissement a été fait sans travailler les recettes en face.

Jean-Claude FRAISSARD – explique – un programme pluriannuel des travaux à réaliser a été fait au moment du transfert – de gros chantiers sont en perspective sur les stations d'épuration – des communes comme Séez ont de gros travaux à faire sur l'assainissement et l'eau potable – le problème de la mutualisation, c'est que les bons élèves vont payer pour les autres – mais c'est le principe de la mutualisation.

Thierry GAIDE – estime – certains n'attendaient que cela, le transfert.

Jean-Claude FRAISSARD – souligne – on s'aperçoit aussi que sur Montvalezan, les gros consommateurs ne paient pas autant que sur d'autres communes – comme par exemple le Club Med – l'harmonisation des tarifs se fera en 2026 – des cas particuliers vont être travaillés, notamment sur des filières consommatrices.

Thierry GAIDE – ajoute – une grille particulière va aussi être établie pour l'agriculture – interroge – concernant le dimensionnement du service de l'eau de la CCHT, celui-ci est-il adapté et suffisant ?

Jean-Claude FRAISSARD – répond – sur l'aspect financier et la prospective, les ressources ne sont effectivement pas suffisantes – un recrutement administratif est en cours et un technicien supplémentaire va être recruté – 4 personnes ne sont pas suffisantes effectivement.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
 - ⇒ **APPROUVE** le Rapport d'Activité du Déléguétaire
 - ⇒ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ⇒ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ⇒ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
-

D2025 200 SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2024– Assainissement Collectif – Approbation

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérant. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ⇒ **APPROUVE** le Rapport d'Activité du Déléguétaire
- ⇒ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ⇒ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ⇒ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

D2025 201 SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2024 – Assainissement non collectif – Approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – informe - la CCHT va travailler de manière plus significative sur l'assainissement non collectif – un contrôle plus rigoureux va être assuré par les agents de la CCHT sur l'assainissement non collectif.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérant. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

4 . Q U E S T I O N S D I V E R S E S

Thibault GAIDET – signale – l'élagage mécanique réalisé par les services du Département le long de la RD84 est particulièrement mal réalisé – ce n'est pas du tout propre – estime – c'est à faire reprendre correctement.

Pierre MAZE – interroge – Ecrin Blanc – où en sommes-nous sur la perception des pénalités qui leur ont été appliquées par la commune sur l'absence de barrière bois le long de la route l'hiver dernier.

Jean-Pierre MAITRE – indique – les pénalités ont bien été mandatées – des saisies sont en cours par le Trésor Public – ils ont été contactés par l'avocat de l'Ecrin Blanc qui a demandé le titre.

Pierre MAZE – interroge – Ecrin Blanc – qu'en est-il de la vente d'appartements du bâtiment destiné aux saisonniers à d'autres structures de la station.

Jean-Claude FRAISSARD – indique – il apparaît que des appartements ont été vendus à ILY HOTEL – nous avons informé ILY HOTEL de la situation et du désaccord de la commune sur cette vente réalisée par DUVAL contraire à ce que nous avions fixé, à savoir que ce bâtiment doit servir à l'ensemble des saisonniers générés par l'Ecrin Blanc sans empiéter sur la capacité touristique des autres bâtiments.

Thierry VIGNES – ajoute – nous avons prévenus ILY de cette situation – pour autant, ils n'ont pas semblé vouloir renoncer et DUVAL nous dit avoir fait ce qui était prévu dès le début, à savoir pourvoir au logement saisonnier sur la station – évidemment, nous avons manifesté notre

désaccord et souligné que c'était totalement contraire aux conditions qui avaient été posées par la commune.

Jean-Pierre MAITRE – informe – ce dimanche, cérémonie de commémoration de l'armistice de la guerre 14-18 – vous êtes tous les bienvenus – 6 élèves de l'école seront prévus pour la lecture – je souligne que Magali POSSOZ, en charge des préparations à la mairie, s'occupe très bien du dossier.

Thierry VIGNES – indique – concernant notre revue annuelle municipale, L'ECHO 2025 – Boris LANGENSTEIN, habitant du Pré du Four, qui a réalisé la première descente à ski du Nanga Parbat, a été interviewé par le DGS de la commune pour un article au sein de cette édition – à posteriori, il m'a interpellé et m'a spécifié avoir bien apprécié l'interview et m'a indiqué l'avoir trouvée plus intéressante que les échanges qu'il avait eus avec des journalistes spécialisés en la matière – je souhaitais le porter à votre connaissance.

Fin de séance à 21h30

**Le secrétaire de séance,
Thierry GAIDE**



**Le Maire,
Jean-Claude FRAISSARD**

